



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-200040947-20220517-DEL2022_052-DE

REGLEMENT PORTANT SUR LES MODALITES D'OCTROI DES CONTENANTS ET DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

Adopté par délibération 2022/052 en date du 17 mai 2022

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. L'exercice de cette compétence est délégué pour une partie du territoire au SMICTOM des Flandres et pour l'autre partie du territoire, au SM SIROM Flandre Nord.

Au regard des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement détermine les assujettis à la redevance, fixe les conditions d'attribution des contenants, et les modalités de calcul de la redevance. Il relève de la compétence de la CCFI et ses règles sont fixées par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et a une portée réglementaire.

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les assujettis à la redevance, de fixer les conditions d'octroi des contenants, et les modalités de calcul de la redevance afin de financer le service de gestion des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Les différents règlements de collecte et règlement des déchetteries des deux syndicats du territoire (SMICTOM des Flandres et SM SIROM Flandre Nord) complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes.

Les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance seront précisées lors du vote de la grille tarifaire 2023 et au plus tard le 31 décembre 2022, pour une application réelle de la REOMI au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - Objectifs du règlement

La R.E.O.M (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est instituée par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé d'instituer cette redevance incitative sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2023. Son cadre est fixé notamment par la délibération sur l'instauration de la redevance incitative n° 2021.096 du Conseil communautaire du 06 juillet 2021 et par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.



Figure 1. Cartographie du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

La R.E.O.M incitative sert à financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCFI.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, avant le 31 décembre de l'année civile.

Article 3 – Objet du Service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des recyclables hors verre,
- la collecte des emballages en verre,
- la collecte des déchets verts,
- la collecte des encombrants,
- l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries des syndicats,
- le traitement des déchets collectés,
- les opérations de prévention à la production de déchets,
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité,
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur définie par le conseil communautaire.

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que d'autres s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte (cf. les règlements de collecte des syndicats) ou déchèteries (cf. les règlements des déchèteries des syndicats).

Le présent règlement porte sur les conditions d'octroi des contenants et les modalités de calcul de la redevance desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par règlements de collecte distincts sur le territoire de la CCFI couvert :

- par le SM SIROM Flandre Nord pour les communes de : Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buyssechre, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdegheem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- par le SMICTOM des Flandres pour les communes de : Bailleul, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Caëstre, Eblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel

Article 4- Coordonnées de la Collectivité et contact pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Communauté de Communes par courrier simple ou courrier électronique.

Communauté de Communes de Flandre Intérieure
Hôtel Communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin
59190 Hazebrouck
Téléphone : 03 74 54 00 80
Adresse électronique : dechets@cc-flandreinterieure.fr
Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Le service Transition Énergétique et Environnement reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et les réclamations.

Article 5 – Définition des assujettis à la redevance

Est redevable de la R.E.O.M. incitative toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire à tous les usagers du service. Sont usagers du service :

- Les usagers particuliers :

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
- Tout propriétaire de résidence secondaire.
- Les usagers professionnels ou assimilés :
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et toute autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 6 – Création et suivi du fichier de redevables

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure crée le fichier des redevables, à partir de l'occupant identifié à l'adresse, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. La CCFI adressera la facture de redevance à l'occupant de la structure,

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndic de copropriété ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, peut être considéré comme l'utilisateur du service public et procéder à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Une fois constitué, le fichier de données relatives aux abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers est inscrit comme traitement dans le registre de traitements de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. sur le fondement juridique d'une mission d'intérêt public. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement sur la protection des données du 25 mai 2018, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'opposition aux informations qui les concernent.

Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et en contactant le Délégué à la Protection des Données par messagerie à dpo@cc-flandreinterieure.fr, par courrier postal à CCFI 222 bis route de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, ou par téléphone au 03.74.54.00.59.

Article 7 – Modalités d'attribution des contenants

La dotation initiale des bacs est assurée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, après enquête sur la composition du foyer, la configuration de l'habitat, etc. Les bacs sont affectés à l'adresse du foyer et à l'occupant et sont sous sa responsabilité. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Des bacs de collectes roulants normalisés (AFNOR EN840) sont mis à disposition des usagers du service pour permettre de stocker et de présenter à la collecte les :

- Les ordures ménagères résiduelles : bac à cuve gris noir couvercle gris

- Les recyclables secs hors verre : bac à cuve gris noir couvercle jaune

Les bacs sont la propriété des syndicats collecteurs. Les conteneurs doivent être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par les utilisateurs. Les opérations de maintenance sont prévues et prises en charge par les syndicats de collecte dans le cadre d'une utilisation normale du bac (cf. règlement de collecte des syndicats).

Les bacs sont munis d'une puce RFID permettant d'identifier leur adresse de rattachement. A cet effet, le bac doit rester strictement affecté à l'adresse de l'utilisateur. Les puces sont lues lors des opérations de collecte. Les informations recueillies concernant l'utilisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

7.1 – Règles de dotation des conteneurs roulants pour les ménages

Les choix des volumes de bacs sont déterminés par la CCFI en fonction de la composition familiale. Les bacs seront mis à disposition des usagers à raison de deux bacs selon la grille de dotation ci-dessous.

Chaque volume de bac correspond à une tarification spécifique s'y rapportant et fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCFI.

Foyer	OMR 1 collecte / semaine	TRI (Recyclables) 1 collecte / quinzaine
1 personne	80 l	140 l
2 personnes	140 l	140 l
3 personnes	140 l	240 l
4 à 5 personnes	240 l	240 l
6 personnes et +	360 l	360 l
Collectif	140 l à 770 l	140 l à 770 l

Les dotations en bacs seront individualisées par foyer.

7.2 – Règles spécifiques pour les usagers utilisant des points de collecte mutualisée

Toutefois, il pourra exister des cas de mutualisation de bacs de collecte. Dans le cas d'habitations utilisant un bac collectif (immeubles ou résidences), l'utilisateur du service est le bailleur propriétaire unique des logements ou de la copropriété, ou le syndic de copropriété, c'est-à-dire l'entité gestionnaire du point de collecte.

La facture de redevance sera transmise à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents.

7.3 – Règles de dotation pour les professionnels/non-ménages

Pour rappel, la REOMI concerne les déchets ménagers et assimilés. L'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales définit les déchets assimilés : « Les déchets assimilés correspondent aux déchets des

activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques (papier, carton, emballages et briques en carton, emballages en plastique, déchets alimentaires autorisés, emballages métalliques, barquettes polystyrène) et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières. »

Des règles spécifiques sont définies pour les professionnels :

- a) Les établissements commerciaux, artisanaux, industriels et professions libérales

Le volume des déchets produit par l'établissement ne doit pas dépasser la dotation maximale de 1 540 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles et 1 540 litres pour les déchets recyclables par collecte.

Lorsque l'adresse de l'établissement professionnel est identique à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée.

- b) Les hébergeurs touristiques (campings, gîtes, chambre d'hôtes)

Ces professionnels peuvent choisir librement le volume et le nombre de bacs. Lorsque l'adresse de l'établissement est identique à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée.

- c) Les assistant(e)s maternel(le)s

Lorsque cette activité professionnelle est exercée à l'adresse du foyer, la dotation en conteneurs roulants peut être mutualisée. Dans ce cas, ce professionnel peut choisir librement le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles, le bac des déchets recyclables est celui de la grille de dotation des ménages, mais il est possible sur demande d'obtenir le volume supérieur.

Si le professionnel opte pour une dotation de l'activité distincte de la dotation du foyer, dans ce cas, le foyer sera doté de deux bacs (un par flux de déchets) en fonction de la composition familiale et de deux bacs (un par flux de déchets) pour l'activité professionnelle avec choix des volumes.

- d) Les administrations, établissements d'enseignement, structures médicalisées

Ces professionnels peuvent choisir librement le volume et le nombre de bacs.

Les bacs sont mis à disposition des professionnels, ceux-ci sont libres de choisir parmi les volumes suivants : 140 litres, 240 litres, 360 litres ou 770 litres. Pour l'ensemble des professionnels précités, les modalités de calcul de la redevance sont identiques à celles d'un ménage.

Le professionnel choisissant de distinguer sa production de déchets personnelle de celle de son activité professionnelle se verra appliquer la redevance incitative en tant qu'usager à titre personnel et en tant qu'usager à titre professionnel.

7.4 – Les modalités d'attribution des sacs payants

Exceptionnellement, certains foyers pourront faire une demande de dotation en sacs payants. Plusieurs cas de figures sont retenus :

- Si le foyer n'a pas de place pour stocker le bac (absence de jardin, cour ou garage avec accès à la voirie)
- Si le foyer est éloigné de la tournée de collecte, à une distance minimale de 100 mètres, ou si la voirie est inaccessible par le véhicule de collecte
- Si l'urbanisation ne permet pas de sortir un bac sur le trottoir

Dans ces cas uniquement, les usagers peuvent utiliser des sacs préenregistrés, siglés CCFI, pour les Ordures Ménagères Résiduelles (couleur rouge, contenance 30 litres) et les déchets Recyclables (couleur jaune, contenance 50 litres).

Comme pour les volumes de bacs, le nombre de sacs, conditionné en rouleaux, est déterminé par la CCFI en fonction de la composition familiale. Les volumes des sacs correspondent à une tarification spécifique s'y

rapportant et fixée par délibération du Conseil Communautaire de la CCFI. Les usagers bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables par les sacs payants siglés CCFI, sont facturés sur le même principe et au même tarif que les autres redevables.

L'attribution en sacs payants peut être constatée au moment de l'enquête. Ces foyers pré-identifiés et toute demande ultérieure sont soumises à appréciation et à validation par la Communauté de Communes, et, le cas échéant, avec l'avis des syndicats et de la commune concernée.

Une fois validé, la dotation en rouleaux de sacs s'effectue auprès de la CCFI par précommande en ligne (plateforme web à venir) ou par téléphone. Les usagers pourront ensuite retirer les sacs payants auprès de la mairie de leur commune.

A noter, que seuls ces sacs siglés CCFI présentés à compter du 1er janvier 2023, seront collectés.

Article 8 – Les modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire. Dans le cadre du présent règlement, celle-ci est calculée à titre indicatif pour l'année 2022.

L'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative doit permettre d'optimiser les dépenses liées au service, en encourageant les usagers au tri, à la prévention et à la réduction des déchets. Elle est également plus juste puisque la facture à l'utilisateur est calculée sur le nombre de fois où celui-ci sort ses contenants.

La grille tarifaire est construite de façon à couvrir le coût annuel du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elle se compose :

- d'une part fixe comprenant les charges fixes, avec un tarif identique pour les foyers et une part forfaitaire comprenant 12 levées du bac OMR et 12 levées du bac déchets recyclables qui est fonction du volume du bac ;
- d'une part variable comptabilisant les levées supplémentaires à partir de la 13^{ème} présentation du bac à la collecte

Pour les usagers dotés en sacs payants, la redevance annuelle se compose ainsi :

- d'une part fixe comprenant les charges fixes, avec un tarif identique pour les foyers et une part forfaitaire correspondant en équivalent-sacs au volume de 12 levées du bac OMR et 12 levées du bac déchets recyclables qui est fonction du volume du bac ;
- d'une part variable correspondant au montant par sac supplémentaire conditionnée en rouleaux de sacs OMR et sacs recyclables comptabilisée au-delà de la dotation prévue dans la part forfaitaire

Article 9 – Autres tarifs appliqués

Des tarifs spécifiques viendront compléter la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers. Le montant de ces tarifs résultera de l'application d'une grille tarifaire définitive à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 – Les exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M. incitative.

Le montant de la redevance correspond à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient annuellement du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les

déchets ménagers assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la R.E.O.M. incitative

La durée de l'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

Article 11 – Modalités de facturation de la redevance

A compter de la mise en place effective de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative, en 2023, la facturation pour les usagers fait l'objet de deux factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de janvier à juin inclus,
- L'autre couvrant la période allant de juillet à décembre inclus.

Les modalités de recouvrement de la redevance, les moyens et délais de règlement seront précisés au moment du vote de la grille tarifaire applicable pour l'année 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2023, tout usager particulier ou professionnel non doté, ou n'ayant pas fait de demande d'activation de compte et bacs pucés pour la collecte des ordures ménagères et de recyclables sise dans le périmètre de la CCFI se verra facturer une somme forfaitaire annuelle.

Article 12 – Prise en compte des changements

Article 12.1 – Recensement des usagers ménages et demandes de modification

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes doit se faire connaître auprès du Service Transition Energétique et Environnement de la CCFI, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte.

Toute demande de modification, de remplacement, de déménagement ou de maintenance des contenants est également à formuler auprès du Service Transition Energétique et Environnement de la CCFI.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure sollicitera ensuite les syndicats de référence et selon les modalités arrêtées dans leur règlement de collecte effectif au 1^{er} janvier 2023, pour les opérations de retrait/remise des bacs, selon les communes d'habitation des usagers du service. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé.

Les modifications de volume à la baisse ne seront acceptées qu'à compter d'une année effective de redevance incitative, exceptés pour les modifications de composition familiale. Ces modifications relatives à la composition (naissance, décès, divorce, déménagement) seront apportées sous réserve d'une demande écrite à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sur présentation de justificatifs.

La Communauté de Communes Flandre intérieure se réserve le droit de solliciter l'ensemble des mairies concernées, pour vérification des listings de redevables de leur commune.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure informe également les mairies des modifications (arrivées, départs, modifications des foyers, etc.) prises en compte pour les usagers de la commune concernée.

Article 12.2 – Recensement des usagers professionnels et demandes de modification

Le Service Transition Energétique et Environnement de la CCFI doit être informé de toute création d'une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes. Le professionnel doit communiquer les éléments nécessaires à l'ouverture éventuelle d'un compte (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte.

Toute demande de modification intervenant pour les professionnels (cessation d'activité, reprise, création d'entreprises, modification du nombre et du volume des bacs) est également à formuler auprès du Service Transition Energétique et Environnement de la CCFI, avec transmission de justificatifs nécessaires.

Article 12.3 – Restitution des conteneurs roulants

Les bacs restent la propriété des syndicats et doivent être restitués en cas de départ du territoire. Dans le cas contraire, ils seront facturés.

Article 13 – Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du présent règlement doit faire l'objet d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Toute contestation relative à la mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel – et le service.

Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 14 – Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.